



Programme d'éducation
intermédiaire

Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Programme d'éducation intermédiaire

Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire

Version française de l'ouvrage publié originalement en anglais
en avril 2014 sous le titre *General regulations: Middle Years Programme*

Publié en avril 2014

Publié pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise 15 Route des Morillons, CH-1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse, par

International Baccalaureate Organization (UK) Ltd
Peterson House, Malthouse Avenue, Cardiff Gate
Cardiff, Pays de Galles CF23 8GL
Royaume-Uni
Site Web : www.ibo.org

© Organisation du Baccalauréat International 2014

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel publié pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les détenteurs des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir d'eux, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les détenteurs de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

Le générique masculin est utilisé ici sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut mondial et compréhensible par tous, et non propre à une région particulière du monde.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par la loi ou par la politique et le règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle. Veuillez consulter à cet effet la page <http://www.ibo.org/fr/copyright>.

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB par l'intermédiaire du magasin en ligne de l'IB sur le site <http://store.ibo.org>.

Courriel : sales@ibo.org

I. Généralités

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « Organisation de l'IB » conjointement avec ses structures affiliées) est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI », anciennement Programme de premier cycle secondaire [PPCS]), le Programme du diplôme et le Certificat à orientation professionnelle du Baccalauréat International (« COPIB »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves (ci-après dénommés « candidats » lorsqu'ils sont inscrits pour prendre part aux évaluations de l'IB).
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le PEI en tant qu'écoles du monde de l'IB. Il s'adresse aux établissements scolaires, aux élèves et à leurs représentants légaux. Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un élève inscrit au PEI dans un établissement scolaire. Le terme « élève » désigne tout individu inscrit par un établissement scolaire pour suivre le PEI, quelle que soit l'année concernée. Lorsqu'un élève a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les représentants légaux spécifiés dans le présent règlement général s'appliquent également envers ledit élève.
- 1.3 L'Organisation de l'IB a défini un cadre pédagogique ainsi que des normes, des applications concrètes et des exigences pour la mise en œuvre du PEI, qui est un programme s'adressant aux élèves âgés de 11 à 16 ans. Le PEI est conçu pour donner aux établissements scolaires la possibilité d'inscrire leurs élèves de 5^e année du PEI pour une notation finale validée par l'Organisation de l'IB (telle que définie dans les articles 8 à 11).
- 1.4 Le PEI est un programme d'études de cinq ans dans le cadre duquel les élèves suivent chaque année un apprentissage planifié dans huit groupes de matières. Lorsque l'enseignement du PEI ne peut se faire sur cinq ans, les établissements scolaires peuvent être autorisés par l'Organisation de l'IB à mettre en œuvre ce programme sur une période plus courte, conformément aux exigences fixées par l'Organisation de l'IB.
- 1.5 Le présent règlement général vise à informer les établissements scolaires de leur rôle et de leurs responsabilités, et à renseigner les élèves et leurs représentants légaux sur l'Organisation de l'IB et le PEI.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 Outre les articles du présent *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire* (ci-après dénommé « règlement général »), les établissements scolaires doivent se conformer au *Règlement pour les écoles du monde de l'IB : Programme d'éducation intermédiaire*, qui fait l'objet d'un document distinct, ainsi qu'aux exigences administratives qui figurent dans le *Manuel de procédures pour le Programme d'éducation intermédiaire* (anciennement *Manuel du coordonnateur*, ci-après dénommé « manuel »), qui est le manuel destiné aux coordonnateurs et aux enseignants du PEI fourni aux établissements scolaires par l'Organisation de l'IB.
- 2.2 Étant donné que l'Organisation de l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux candidats, le PEI est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB. Les établissements scolaires sont totalement indépendants de l'Organisation de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du PEI et de la qualité de son enseignement.
- 2.3 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les élèves et leurs représentants légaux des caractéristiques générales du PEI et de la façon dont ils le mettent en œuvre. En outre, les

établissements scolaires doivent informer les candidats et leurs représentants légaux des services d'évaluation proposés par l'Organisation de l'IB et de toutes les restrictions et interdictions relatives au PEI.

- 2.4 L'Organisation de l'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le PEI et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables devant les élèves et leurs représentants légaux si, pour quelque raison que ce soit, l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PEI lui est retirée par l'Organisation de l'IB ou si l'établissement scolaire décide de renoncer à son autorisation.
- 2.5 L'Organisation de l'IB définit les exigences du cadre pédagogique et les modalités d'évaluation pour chaque groupe de matières du PEI, ainsi que pour le projet communautaire et le projet personnel. L'Organisation de l'IB établit également les modalités menant à l'octroi du certificat du PEI et à la délivrance du relevé de résultats du PEI ou des résultats de cours du PEI. Elle est la seule organisation habilitée à décerner lesdits certificats, relevés et résultats aux candidats ayant satisfait aux modalités d'évaluation conformément au présent règlement général et aux exigences administratives énumérées dans le manuel. Les établissements scolaires doivent respecter les exigences, les délais et les procédures contenus dans l'édition en vigueur du manuel pour les sessions d'examens concernées.
- 2.6 En cas d'inscription à la notation finale validée par l'Organisation de l'IB, il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les candidats satisfont à toutes les modalités d'évaluation du PEI. Lorsque les candidats ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, il est impossible d'attribuer une note finale dans la ou les matières concernées ou pour la ou les exigences liées au PEI concernées.
- 2.7 La responsabilité de nommer un coordonnateur du PEI incombe aux établissements scolaires. Ledit coordonnateur doit veiller à la mise en œuvre du programme dans l'établissement scolaire et, le cas échéant, être disponible pendant la période des examens sur ordinateur se déroulant en mai et pendant la période de publication des résultats d'examen pour assurer la diffusion des résultats à tous les candidats, qu'il s'agisse de la révision de notation externe ou des examens sur ordinateur du PEI.
- 2.8 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer de la sécurité des examens sur ordinateur. Toute défaillance du système de stockage du matériel d'examen et tout accès non sécurisé aux examens sur ordinateur doivent être communiqués dans les meilleurs délais au service *L'IB vous répond*. Les établissements scolaires doivent alors fournir à l'Organisation de l'IB des déclarations et toute autre donnée utile sur la défaillance, et coopérer de manière raisonnable avec l'Organisation de l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

II. Le Programme d'éducation intermédiaire

Article 3 : mise en œuvre du programme

- 3.1 Les établissements scolaires doivent mettre en œuvre le PEI conformément aux *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes*, au document *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique*, ainsi qu'aux éditions en vigueur des guides pédagogiques du PEI et du manuel.
- 3.2 Les groupes de matières permettent aux élèves d'acquérir une base de connaissances solide et variée. Jusqu'en 3^e année du PEI, les établissements scolaires sont tenus d'enseigner au moins une matière dans chacun des huit groupes de matières. Les huit groupes sont les suivants :
- langue et littérature ;
 - acquisition de langues (remplaçable par un second cours de langue et littérature) ;

-
- individus et sociétés ;
 - mathématiques ;
 - sciences ;
 - arts ;
 - éducation physique et à la santé ;
 - design.
- 3.3 En 4^e et 5^e années du PEI, il est recommandé et préférable que les candidats continuent à étudier au moins une matière appartenant à chacun des huit groupes de matières (énumérés dans l'article 3.2). Toutefois, s'il s'avère plus avantageux pour les établissements scolaires et les candidats que le choix n'intervienne pas dans l'intégralité des groupes de matières, l'enseignement peut porter sur une matière choisie dans un minimum de six groupes en 4^e et 5^e années. Les matières doivent alors être choisies dans les groupes suivants :
- langue et littérature ;
 - acquisition de langues (remplaçable par un second cours de langue et littérature) ;
 - individus et sociétés ;
 - mathématiques ;
 - sciences ;
 - arts, éducation physique et à la santé, ou design.
- 3.4 Les établissements scolaires doivent noter que l'Organisation de l'IB exige un minimum de 50 heures d'enseignement annuel par groupe de matières proposé. L'Organisation de l'IB recommande 70 heures d'enseignement par matière pour chacune des deux dernières années du programme pour les candidats choisissant de s'inscrire aux examens sur ordinateur du PEI.
- 3.5 Il est impératif d'utiliser les objectifs spécifiques et les critères d'évaluation du PEI pour tous les groupes de matières du PEI et l'apprentissage interdisciplinaire, ainsi que pour le projet communautaire et le projet personnel.
- 3.6 Dans chaque année du PEI, l'établissement scolaire prévoit un enseignement et un apprentissage dans au moins six groupes de matières simultanément, l'un d'eux devant être l'acquisition de langues (ou une deuxième langue issue du groupe de matières Langue et littérature).
- 3.7 Les élèves inscrits en 5^e année du PEI doivent satisfaire aux modalités d'évaluation des groupes de matières et sont tenus :
- a. de présenter un projet personnel – l'essentiel du travail pour ce projet devant être accompli pendant la cinquième (dernière) année du programme ;
 - b. de satisfaire aux exigences de l'établissement scolaire concernant le service communautaire.
- 3.8 Hormis dans les cas particuliers mentionnés dans le présent règlement général ou le manuel, les élèves et leurs représentants légaux doivent s'adresser au coordonnateur du PEI de leur établissement scolaire pour toute communication avec l'Organisation de l'IB. Si un élève ou ses représentants légaux désirent poser une question concernant les caractéristiques générales du PEI, son administration ou sa mise en œuvre par l'établissement scolaire, ils doivent s'adresser au coordonnateur du PEI.

Article 4 : volonté de garantir l'égalité des chances

- 4.1 L'Organisation de l'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB puissent avoir accès aux programmes de l'IB. Aucun élève ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de

son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une invalidité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

- 4.2 L'Organisation de l'IB a pour pratique de faire en sorte que tous les élèves des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement scolaire et de l'Organisation de l'IB et s'étant acquittés des droits et frais applicables, aient accès au système d'évaluation de l'Organisation de l'IB et puissent s'inscrire à la révision de notation externe ou aux examens sur ordinateur du PEI. Aucun candidat ne sera exclu par l'Organisation de l'IB en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'une invalidité ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement général de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée. L'Organisation de l'IB fait tout son possible et procède aux aménagements nécessaires, ou satisfait à toute autre exigence prévue par la loi, afin de permettre à tous les candidats de participer aux examens sur ordinateur du PEI.

Article 5 : reconnaissance du certificat du PEI

L'Organisation de l'IB s'efforce d'obtenir la reconnaissance du certificat du PEI, du relevé de résultats du PEI et des résultats de cours du PEI. Elle ne peut toutefois garantir leur acceptation par d'autres institutions d'enseignement, que celles-ci soient ou non autorisées par l'Organisation de l'IB ou par les autorités scolaires compétentes. Par conséquent, la responsabilité de vérifier la reconnaissance et l'acceptation du certificat du PEI, du relevé de résultats du PEI et des résultats de cours du PEI incombe aux candidats et à leurs représentants légaux, et à eux seuls.

Article 6 : propriété et droits d'auteur relatifs au matériel d'examen produit par les candidats

- 6.1 Les candidats produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, soumis à l'Organisation de l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des candidats.
- 6.2 Les candidats conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 6.4, en soumettant ce matériel à l'Organisation de l'IB, les candidats et leurs représentants légaux lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la législation applicable relative au droit d'auteur, lui permettant de reproduire ce matériel, d'utiliser la photographie et la voix des candidats en cas de matériel audio ou vidéo, et de reproduire toute représentation musicale sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par celle-ci. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'Organisation de l'IB.
- 6.3 Lorsque l'Organisation de l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, elle peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. En règle générale, l'Organisation de l'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique. Si cette publication a pour finalité de mettre en valeur la très bonne qualité d'un travail, le candidat et l'établissement scolaire peuvent être identifiés et l'établissement en sera informé à l'avance. Il est attendu de l'établissement scolaire concerné qu'il fasse le nécessaire pour prévenir le candidat de cette décision.
- 6.4 Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être demandé par un candidat ou ses représentants légaux de suspendre les effets de la licence concernant l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation, telle que définie dans l'article 6.2. Dans ce cas, l'Organisation de l'IB

doit en être informée conformément à la procédure décrite dans le manuel. Le candidat doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire. Celui-ci a le devoir d'en informer l'Organisation de l'IB avant la date butoir indiquée dans le manuel. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, telles que définies dans l'article 6.5.

- 6.5 Dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'Organisation de l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs, aux réviseurs de notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation (y compris les fournisseurs tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs. Lorsqu'un candidat demande à suspendre les effets de la licence pour l'utilisation de son matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'Organisation de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.
- 6.6 Le matériel envoyé à des fins d'évaluation et les reproductions qui en sont faites sont soit évalués en interne par les enseignants de l'établissement scolaire puis soumis à une révision de notation externe, soit évalués en externe par les examinateurs ou les réviseurs de notation de l'Organisation de l'IB. Quel que soit l'endroit où se trouvent le matériel et les reproductions qui en sont faites durant l'évaluation, par exemple au sein de l'établissement scolaire ou dans les locaux d'un tiers, ils sont toujours conservés au nom et pour le compte de l'Organisation de l'IB, et conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée.
- 6.7 Tout matériel soumis à l'Organisation de l'IB à des fins d'évaluation et toute reproduction dudit matériel deviennent la propriété de l'Organisation de l'IB. Une fois l'évaluation terminée, l'Organisation de l'IB est en droit de conserver le matériel à des fins d'archivage ou de le détruire selon ses besoins et ses obligations légales.
- 6.8 Les candidats sont en droit de demander la restitution de leurs travaux évalués en externe ainsi qu'une copie de leurs examens sur ordinateur, à condition que la demande soit faite avant le 15 octobre suivant la session d'examens de mai ou de juin, et avant le 15 avril suivant la session d'examens de novembre ou de décembre. Dans tous les cas, pour que cette demande soit valide, elle doit être envoyée à l'Organisation de l'IB par le coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire selon les procédures décrites dans le manuel.

Article 7 : utilisation des données sur les candidats

- 7.1 Le terme « données sur les candidats » utilisé dans le présent règlement général renvoie à toute information ou donnée sur un candidat, qui identifie ledit candidat ou permet son identification, qu'elle soit prise séparément ou combinée à d'autres informations telles que le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, la date de naissance, le numéro de téléphone, les informations financières, les résultats de l'évaluation, le matériel, la photographie, la voix, et les renseignements sur la santé physique et mentale.
- 7.2 L'Organisation de l'IB intervient dans le monde entier, est soumise à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les candidats au niveau mondial. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leurs pays respectifs concernant la protection des données sur les candidats et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les candidats, et offrent leur entière coopération à l'Organisation de l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- 7.3 L'Organisation de l'IB ne peut être tenue responsable de la conformité des établissements scolaires à la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, et les établissements

scolaires s'engagent à décharger l'Organisation de l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les candidats, leurs représentants légaux ou des tiers pour violation de la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

- 7.4 Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB par le présent document que tout recueil, traitement et partage de données sur les candidats avec l'Organisation de l'IB se fait conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée à laquelle ils sont soumis. Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à obtenir le consentement explicite des candidats ou de leurs représentants légaux pour traiter les données sur les candidats aux fins énoncées dans l'article 7.6 ci-après.
- 7.5 Les établissements scolaires s'engagent par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable dans leurs pays respectifs, à utiliser et à traiter uniquement les données sur les candidats nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, telles que définies dans l'article 7.6 ci-après. Les établissements scolaires s'engagent en outre par le présent document, dans la mesure requise par la législation applicable, à avoir mis en œuvre les mesures techniques et structurelles nécessaires pour protéger les données sur les candidats contre tout traitement non autorisé ou illégal et contre toute perte, toute destruction, tout dégât, toute altération et toute divulgation accidentels, et à avoir adopté toute mesure raisonnable pour garantir la fiabilité de chaque employé ayant accès aux données sur les candidats et son respect de la législation applicable.
- 7.6 Les données sur les candidats peuvent être utilisées aux fins énoncées ci-après :
- a. inscription des candidats au PEI et administration du PEI et de ses exigences pour les candidats et les établissements scolaires, y compris les données personnelles sensibles si elles déterminent des aménagements de la procédure d'évaluation ;
 - b. soutien et services fournis aux candidats et aux établissements scolaires pour faciliter l'enseignement du PEI, y compris les services proposés sur les sites Web et les forums en ligne, les services relatifs à l'évaluation et les aménagements de la procédure d'évaluation, et l'aide apportée aux candidats et aux établissements scolaires par la transmission d'informations aux établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur) ;
 - c. recherche et analyse statistique en lien avec la mission de l'Organisation de l'IB, y compris la recherche portant sur les évaluations et les résultats, et sur l'efficacité du PEI ;
 - d. publicité et promotion de l'Organisation de l'IB (notamment les réseaux d'élèves et d'anciens élèves, et les plateformes de médias sociaux) ;
 - e. enseignement, formation, activité commerciale et autres buts compatibles ;
 - f. création et traitement des transactions avec les candidats et les établissements scolaires ;
 - g. respect des dispositions statutaires, réglementaires et légales, et des obligations en matière de transmission des résultats.
- 7.7 Dans la mesure requise par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires s'engagent à informer pleinement et dûment les candidats ou leurs représentants légaux, et à obtenir leur consentement explicite, de l'éventuel transfert des données sur les candidats réalisé par les établissements scolaires et l'Organisation de l'IB en dehors du pays dans lequel elles ont été recueillies, vers un pays susceptible de ne pas présenter de niveau de protection des données suffisant et adapté ou comparable et, dans certains cas, vers des tiers, aux fins susmentionnées. Dans la mesure requise par la législation applicable, les établissements scolaires sont tenus d'informer les candidats des tiers vers lesquels les données sur les candidats sont susceptibles d'être transférées. En ce qui concerne l'Organisation de l'IB, les tiers susmentionnés sont constitués des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur (notamment les universités ou

les autorités gouvernementales compétentes en matière d'admission dans l'enseignement supérieur), des ministères et des départements chargés de l'éducation, des prestataires de services relatifs à l'évaluation (notamment les examinateurs, les réviseurs de notation, les fournisseurs tiers et toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure de recours subséquente) et de tout autre prestataire de l'Organisation de l'IB. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'Organisation de l'IB que toute donnée sur les candidats qu'ils transfèrent à l'Organisation de l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des candidats ni à leurs droits en matière de protection des données.

- 7.8 Les candidats ou leurs représentants légaux peuvent s'enquérir de la nature des données les concernant traitées par leur établissement scolaire, dans la mesure prévue par la loi sur la protection des données et de la vie privée applicable au candidat et à l'établissement scolaire concernés.
- 7.9 Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des candidats ou de leurs représentants légaux conformément aux exigences légales locales. Il n'est généralement pas admis que les établissements scolaires présentent à l'Organisation de l'IB des requêtes concernant les données sur les candidats au nom d'un candidat. Si l'Organisation de l'IB reçoit d'un candidat ou de ses représentants légaux une requête concernant les données sur les candidats, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'Organisation de l'IB.

III. Évaluation de l'organisation de l'IB

Article 8 : évaluation facultative de l'Organisation de l'IB et notation des élèves de 5^e année du PEI

- 8.1 Le présent règlement général s'applique aux deux sessions d'examens organisées en 2015.
- a. La session d'examens de mai ou de juin 2015 constitue une session transitoire vers les évaluations électroniques du PEI qui seront les seules évaluations validées par l'Organisation de l'IB à compter de mai 2016. Pour la session susmentionnée, l'Organisation de l'IB propose deux options aux élèves :
- i. se soumettre au processus de révision de notation externe des notes d'évaluation interne attribuées par l'établissement scolaire. Lorsque cette option est choisie, le PEI mène à l'octroi du certificat du PEI et du relevé de résultats du PEI ;
- ii. participer aux examens sur ordinateur du PEI pour la composante interdisciplinaire ou pour toute matière non visée par une inscription à la révision de notation. Lorsque cette option est choisie, le PEI mène exclusivement à la délivrance de résultats de cours du PEI. Les candidats pourront se voir décerner un certificat du PEI à la suite de l'évaluation électronique à compter de mai 2016.
- b. La session d'examens de décembre 2015 consiste exclusivement en une révision de notation externe, telle que définie dans l'option (i) ci-avant.
- 8.2 Seuls les élèves de 5^e année du PEI peuvent s'inscrire en tant que candidats à l'évaluation validée par l'Organisation de l'IB, qui peut passer par la révision de notation externe ou les examens sur ordinateur.
- 8.3 L'inscription consiste en une demande faite par les candidats de faire valider leurs notes par l'Organisation de l'IB par le biais de la révision de notation externe ou de passer les examens sur ordinateur du PEI. La procédure d'inscription s'effectue au moyen du système d'information de l'IB (IBIS), un service Web sécurisé utilisé par les coordonnateurs du PEI. Toute inscription doit être effectuée par le coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire. Il n'existe pas d'autre méthode

pour inscrire les candidats. Les candidats ne peuvent s'inscrire eux-mêmes à une session d'examens ni apporter de modification à une inscription existante en se mettant en rapport avec l'Organisation de l'IB. Leurs représentants légaux ne sont pas non plus autorisés à le faire en leur nom.

- 8.4 Les candidats doivent utiliser l'anglais, le français ou l'espagnol pour toute évaluation de l'Organisation de l'IB portant sur des matières autres que les cours de langue et littérature, et d'acquisition de langues. Plusieurs langues sont admises pour le projet personnel ; leur liste figure dans le manuel.
- 8.5 Les candidats sont tenus de faire preuve d'un comportement responsable et éthique tout au long de leur participation au PEI, tel qu'établi par l'Organisation de l'IB à sa discrétion, bannissant notamment toute mauvaise conduite (telle que définie dans l'article 16), et doivent être en règle vis-à-vis de leur établissement scolaire au moment des examens sur ordinateur.
- 8.6 L'Organisation de l'IB est en droit de refuser de procéder à la notation ou à la révision de notation d'un matériel soumis à l'évaluation si un candidat a agi de manière irresponsable ou contraire à l'éthique dans le cadre de cette partie de l'évaluation du PEI, tel qu'établi par l'Organisation de l'IB à sa discrétion, bannissant notamment, mais non exclusivement, toute mauvaise conduite, ou si le travail dudit candidat comprend du matériel à caractère offensant ou obscène, sans rapport avec le contenu de l'évaluation. Dans de tels cas, l'Organisation de l'IB est en droit d'attribuer la note zéro pour la composante dans son ensemble, ou pour une ou des parties de la composante n'ayant pas été évaluées ou révisées en raison d'un comportement irresponsable ou contraire à l'éthique.

Article 9 : validation des notes par l'Organisation de l'IB suite à la révision de notation externe

- 9.1 Les élèves qui souhaitent faire valider leurs notes par l'Organisation de l'IB doivent être inscrits par leur établissement scolaire, suivre les cours requis et satisfaire aux modalités de l'évaluation dans leur établissement scolaire. L'établissement scolaire doit procéder à l'inscription et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés. Seuls les élèves dont les notes ont été validées par l'Organisation de l'IB et qui ont satisfait aux modalités d'évaluation spécifiques peuvent se voir octroyer le certificat du PEI et le relevé de résultats du PEI.
- 9.2 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les élèves satisfont à toutes les modalités d'évaluation du PEI. Il est également de la responsabilité des établissements scolaires d'envoyer des échantillons de travaux d'élèves pour la révision de notation conformément aux exigences et aux échéances de l'Organisation de l'IB. Le non-respect de ces exigences peut entraîner un refus d'octroyer les certificats du PEI et les relevés de résultats du PEI.
- 9.3 Pour obtenir le certificat du PEI et le relevé de résultats du PEI, les élèves doivent (au minimum) effectuer les tâches d'évaluation prescrites par l'Organisation de l'IB pour chaque groupe de matières. Ces tâches sont élaborées par les enseignants (habituellement en dernière année du programme) et évaluées en interne à l'aide des critères d'évaluation de l'Organisation de l'IB propres à chaque matière, qui reflètent les objectifs spécifiques du groupe de matières correspondant. En outre, les enseignants doivent superviser et évaluer les projets personnels selon les mêmes modalités.
- 9.4 Les enseignants doivent évaluer le travail de chaque élève à l'aide des critères d'évaluation prescrits pour chaque matière dans laquelle l'élève est inscrit. Le projet personnel est également évalué par les enseignants à l'aide des critères d'évaluation prescrits. Les niveaux obtenus pour chaque critère sont additionnés de manière à obtenir un total des niveaux par critère pour chaque élève, et ce, dans chaque matière ainsi que pour le projet personnel.
- 9.5 La note finale est calculée par l'Organisation de l'IB à la suite d'un processus de révision de notation externe, tel que décrit dans les articles 9.7 et 9.8.
- 9.6 Les notes finales vont de 1 (la plus faible) à 7 (la plus élevée). Des descripteurs de notes finales sont publiés par l'Organisation de l'IB. Ils indiquent, pour chaque note finale, le niveau atteint par le candidat.

-
- 9.7 Les réviseurs de notation nommés par l'Organisation de l'IB revoient et évaluent les échantillons de travaux d'élèves à l'aide des critères d'évaluation prescrits par l'Organisation de l'IB pour chaque matière, qui sont les mêmes que ceux utilisés par les enseignants.
- 9.8 Les notes finales validées par l'Organisation de l'IB sont déterminées par celle-ci en appliquant les seuils d'attribution des notes finales aux totaux révisés des niveaux par critère. Les notes finales des élèves sont ajustées ou non selon que l'évaluation de l'enseignant est conforme ou non aux normes prédéterminées pour chaque matière et pour le projet personnel.

Article 10 : octroi du certificat du PEI et du relevé de résultats du PEI suite à la révision de notation externe

- 10.1 Pour recevoir le certificat du PEI, tout candidat doit suivre le programme pendant un an minimum (la 5^e année du PEI). Une période d'au moins deux ans est toutefois recommandée.
- 10.2 Les certificats du PEI et les relevés de résultats du PEI ne sont délivrés qu'aux candidats dont les notes ont été validées par l'Organisation de l'IB suite au processus de révision de notation externe.
- 10.3 Pour se voir décerner un certificat du PEI par l'Organisation de l'IB, tout candidat doit :
- avoir obtenu un total des points égal ou supérieur à 28 (sur les 49 possibles) après que les notes finales des six groupes de matières (tels que spécifiés dans l'article 10.4) et du projet personnel ont été additionnées ;
 - avoir obtenu une note finale égale ou supérieure à 2 dans au moins une matière de chaque groupe de matières ;
 - avoir obtenu une note finale égale ou supérieure à 3 pour le projet personnel ;
 - avoir satisfait aux exigences de l'établissement scolaire concernant le service communautaire.
- 10.4 Une note finale dans au moins une matière issue de chacun des six groupes suivants doit contribuer à l'octroi du certificat du PEI :
- langue et littérature ;
 - acquisition de langues (remplaçable par un second cours de langue et littérature) ;
 - individus et sociétés ;
 - mathématiques ;
 - sciences ;
 - arts, éducation physique et à la santé, ou design.

Bien que les candidats ne soient pas limités quant au nombre de matières dans lesquelles ils peuvent s'inscrire (y compris pour l'acquisition de langues, les arts, l'éducation physique et à la santé, et le design), seules six matières contribuent à l'octroi du certificat du PEI. Si les candidats étudient plusieurs matières appartenant à un même groupe, la note finale la plus élevée compte pour le certificat. Si les candidats décident d'étudier plusieurs matières relevant des arts, de l'éducation physique et à la santé, ou du design, la note finale la plus élevée, tous groupes de matières confondus, compte pour le certificat.

- 10.5 L'Organisation de l'IB remet à chaque élève un relevé de résultats du PEI indiquant :
- la note finale obtenue pour chaque matière dans laquelle l'élève a été inscrit ;
 - la note finale obtenue pour le projet personnel ;
 - la satisfaction aux exigences en matière de service communautaire, sauf si l'Organisation de l'IB est informée du contraire par l'établissement scolaire.

Article 11 : évaluation électronique du PEI menant aux résultats de cours du PEI

- 11.1 Un candidat aux résultats de cours du PEI doit être inscrit par l'établissement scolaire pour chaque session d'examens envisagée ; il doit suivre les cours requis et passer les examens dans l'établissement scolaire concerné. L'établissement scolaire doit satisfaire aux exigences relatives aux inscriptions au nom du candidat et payer les droits et frais encourus dans les délais fixés. Il est de la responsabilité exclusive des établissements scolaires de s'assurer que les candidats sont correctement inscrits à la session d'examens.
- 11.2 Pour les candidats s'inscrivant à un ou plusieurs examens sur ordinateur et ne visant pas l'octroi d'un certificat du PEI, la seule catégorie d'inscription possible est « Cours ».
- 11.3 Les candidats doivent satisfaire à toutes les modalités d'évaluation pendant la dernière année complète du PEI.
- 11.4 Une sélection de matières des groupes Langue et littérature, Individus et sociétés, Mathématiques et Sciences sont évaluées par des examens sur ordinateur.
- 11.5 Dans chaque évaluation, y compris celle du projet personnel, les candidats sont notés selon un barème allant de 7 points (maximum) à 1 point (minimum).
- 11.6 Les travaux évalués par les établissements scolaires, qui sont élaborés et notés par les enseignants, ne peuvent contribuer aux résultats de cours du PEI.

IV. Cas spéciaux concernant l'évaluation de l'Organisation de l'IB

Article 12 : candidats ayant des besoins en matière d'aménagement de la procédure d'évaluation

- 12.1 Les besoins en matière de soutien à l'apprentissage sont des besoins, permanents ou temporaires, susceptibles de désavantager un candidat et de l'empêcher de faire preuve de ses compétences et de ses connaissances de façon adéquate, ou tels que définis par la loi.
- 12.2 L'Organisation de l'IB est en mesure d'apporter des conseils élémentaires sur l'enseignement destiné aux candidats ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage. Il est toutefois de la responsabilité des établissements scolaires d'identifier et de satisfaire aux besoins particuliers de chaque candidat inscrit dans leur structure.

Article 13 : aménagement de la procédure d'évaluation dans le cadre de la révision de notation externe

- 13.1 Les représentants légaux des candidats doivent signaler les éventuels besoins en matière de soutien à l'apprentissage au coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire dès que possible après leur détection. L'Organisation de l'IB doit être informée dans les meilleurs délais, et au plus tard à la fin de la 4^e année pour les élèves concernés, de tout cas où un besoin identifié en matière de soutien à l'apprentissage nécessite des aménagements raisonnables de la procédure d'évaluation (y compris des dispenses, uniquement accordées à défaut de toute autre solution).
- 13.2 Dans de tels cas, il est attendu des établissements scolaires qu'ils fassent tous les efforts nécessaires pour répondre aux besoins des élèves concernés. L'Organisation de l'IB prend en considération toute demande d'aménagements raisonnables et d'aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion conformément aux principes énoncés dans l'édition en vigueur du manuel.

-
- 13.3 Lorsque les besoins en matière de soutien à l'apprentissage d'un élève sont tels que l'un des objectifs spécifiques d'une matière ne peut être évalué, il n'est pas possible d'attribuer une note finale pour cette matière. Toutefois, l'Organisation de l'IB peut, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, délivrer un certificat du PEI et un relevé de résultats du PEI à un élève ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage qui n'a pas atteint tous les objectifs spécifiques d'une matière pour autant que toutes les autres conditions pour l'octroi du certificat du PEI et du relevé de résultats du PEI soient remplies et que l'établissement scolaire ait envoyé une demande à l'Organisation de l'IB étayée de toute la documentation et de toutes les informations nécessaires, ainsi que des preuves du travail accompli par l'élève.

Article 14 : aménagement de la procédure d'évaluation dans le cadre de l'évaluation électronique du PEI

- 14.1 Les besoins en matière de soutien à l'apprentissage nécessitent généralement des aménagements de la procédure d'évaluation. L'Organisation de l'IB peut autoriser des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion pour les candidats ayant des besoins en matière d'aménagement de la procédure d'évaluation.
- 14.2 Lorsqu'un candidat nécessite des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion, le coordonnateur du PEI doit procéder aux aménagements nécessaires et, quand la situation l'exige, demander à l'Organisation de l'IB l'autorisation de mettre en place ces aménagements conformément aux procédures contenues dans le manuel.
- 14.3 Lorsque l'établissement scolaire, le candidat ou ses représentants légaux considèrent que les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion autorisés par l'Organisation de l'IB sont inadéquats, le coordonnateur du PEI peut demander une réévaluation des besoins du candidat pour juger de l'adéquation des aménagements autorisés. Une première réévaluation des aménagements est alors réalisée par le personnel de l'Organisation de l'IB ayant autorisé lesdits aménagements. Si la première réévaluation ne reçoit pas l'approbation de l'établissement scolaire, une seconde réévaluation est réalisée conjointement par des personnes possédant les qualifications requises : une personne employée par l'Organisation de l'IB n'étant pas intervenue dans la décision initiale et une personne non employée par l'Organisation de l'IB. Aucune réévaluation supplémentaire n'est possible après la seconde. Le coordonnateur du PEI doit adresser toute demande de réévaluation à l'Organisation de l'IB dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la validation initiale des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ou de la réception des résultats de la première demande de réévaluation, le cas échéant.
- 14.4 Lorsque des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion sont autorisés pour des candidats (et qu'ils sont convenablement mis en place par les établissements scolaires), les candidats concernés ou leurs représentants légaux ne peuvent alléguer des circonstances défavorables si les résultats de l'évaluation, après la mise en place des aménagements, ne sont pas à la hauteur des attentes ou des estimations des candidats. L'autorisation d'aménager la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion est le seul aménagement prévu par l'Organisation de l'IB pour les candidats ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage.

Article 15 : candidats affectés par des circonstances défavorables

- 15.1 Les circonstances défavorables sont celles échappant au contrôle du candidat et susceptibles d'être préjudiciables à ses résultats à l'issue de l'évaluation. Ce sont par exemple un stress grave, des circonstances familiales particulièrement éprouvantes, un deuil ou des événements pouvant menacer la santé ou la sécurité du candidat. Il arrive que des circonstances défavorables concernent un groupe ou l'ensemble des candidats dans un établissement scolaire donné. Les circonstances défavorables n'incluent pas :
- les insuffisances éventuelles dues au fait de l'établissement scolaire où un candidat est inscrit, notamment, mais non exclusivement, tout type d'erreur ou de négligence de la part de l'établissement scolaire concernant l'inscription des candidats, l'envoi en temps utile des

demandes d'aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion ou de prise en compte de circonstances défavorables, la mise en place des aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion, et les demandes d'extension des échéances définies dans l'article 15.2 ;

- b. l'incapacité des candidats à améliorer leurs résultats malgré les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion autorisés dont ils ont bénéficié.

15.2 Lorsqu'un candidat ou un groupe de candidats sont affectés par des circonstances défavorables avant l'envoi des notes pour le projet personnel, une extension du délai d'envoi peut être accordée par l'Organisation de l'IB dès réception de la documentation requise (incluse dans le manuel) de l'établissement scolaire. Toute extension doit être officiellement autorisée par l'Organisation de l'IB et constitue le seul aménagement possible.

15.3 Toute demande de prise en considération spéciale de circonstances défavorables doit être soumise à l'Organisation de l'IB par le coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire pour le compte du ou des candidats. Cette demande doit être reçue dans un délai de dix (10) jours civils à compter de l'achèvement de la dernière composante d'évaluation ; elle doit être corroborée par une déclaration rédigée par le coordonnateur du PEI ainsi que par des preuves tangibles.

15.4 Si l'Organisation de l'IB reconnaît que les résultats d'un candidat ont été affectés par des circonstances défavorables, elle peut, à sa discrétion, en tenir compte lors de sa prise de décision, pour autant que cela n'avantage pas le candidat concerné par rapport aux autres. Si les circonstances qui affectent le candidat sont considérées comme « défavorables », et que ledit candidat est autorisé à bénéficier de mesures compensatoires, un ajustement pourra être effectué pour les notes totales du candidat dans la ou les matières ou pour la ou les exigences liées au certificat du PEI affectées. Si un ou deux points séparent la note finale du candidat du seuil d'attribution des notes finales supérieur, sa note pour la ou les évaluations affectées sera augmentée. Il s'agit du seul aménagement possible pour les candidats affectés par des circonstances défavorables. Si les notes du candidat ne suivent pas les écarts susmentionnés, aucun ajustement ne peut être apporté.

15.5 Si un candidat n'est pas en mesure de passer un examen sur ordinateur, pour quelque raison que ce soit, y compris des circonstances échappant au contrôle du candidat, l'Organisation de l'IB ne peut attribuer de note finale dans la matière concernée ou pour la composante interdisciplinaire.

Article 16 : candidats suspectés de mauvaise conduite

L'Organisation de l'IB définit la mauvaise conduite comme un comportement (qu'il soit délibéré ou fortuit) procurant ou susceptible de procurer un avantage déloyal au candidat qui l'adopte ou à tout autre candidat dans une ou plusieurs composantes d'évaluation. Un comportement susceptible de porter préjudice à un autre candidat est également considéré comme un cas de mauvaise conduite. La mauvaise conduite est une infraction au présent règlement général. Elle peut notamment, mais non exclusivement, prendre les formes suivantes :

- a. le plagiat : le candidat présente, intentionnellement ou non, les idées, les propos ou le travail d'une autre personne sans mentionner correctement, clairement et explicitement les sources correspondantes ;
- b. la collusion : le candidat contribue à la mauvaise conduite d'un autre candidat, par exemple en autorisant qu'un autre candidat copie son travail ou le présente comme sien pour l'évaluation ;
- c. la mauvaise conduite lors d'un examen sur ordinateur de l'IB (par exemple, l'introduction de matériel non autorisé à un examen, un comportement de nature à perturber le déroulement de l'examen ou à distraire les autres candidats, et toute communication avec un autre candidat pendant l'examen) ;

-
- d. tout autre comportement procurant un avantage déloyal à un candidat ou ayant des conséquences sur les résultats d'un autre candidat (par exemple, falsification d'un dossier de service communautaire, divulgation ou réception d'informations émanant de candidats et relatives au contenu d'un examen sur ordinateur dans les 24 heures qui suivent la fin de l'épreuve).

Article 17 : enquête sur les cas de suspicion de mauvaise conduite

- 17.1 Si des doutes surviennent à propos de l'authenticité du travail d'un candidat dans une matière avant son envoi à des fins de révision de notation, ou de son projet personnel avant son envoi à des fins d'évaluation, le problème doit être résolu au sein de l'établissement scolaire. Si l'éventualité d'une mauvaise conduite (par exemple, plagiat, collusion) apparaît après l'envoi du travail d'un candidat à l'Organisation de l'IB à des fins de révision de notation, le coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire doit en informer le service *L'IB vous répond* dans les meilleurs délais.
- 17.2 Lorsque l'établissement scolaire, l'examineur, le réviseur de notation ou l'Organisation de l'IB réunit des preuves justifiant la suspicion de mauvaise conduite, il est demandé à l'établissement scolaire de mener une enquête et de fournir à l'Organisation de l'IB les déclarations et toute autre documentation pertinente liée au cas en question. Lorsque l'établissement scolaire ne soutient pas l'enquête sur la suspicion de mauvaise conduite, aucune note ne peut être attribuée au candidat pour la ou les évaluations concernées.
- 17.3 Lorsque l'Organisation de l'IB informe un établissement scolaire d'une suspicion de mauvaise conduite et de son intention de lancer une enquête, il est possible d'exclure le candidat de la session ou de la ou des évaluations ayant soulevé l'éventualité d'une mauvaise conduite, à la discrétion du chef d'établissement. Toutefois, à la discrétion de l'Organisation de l'IB, l'enquête sur la suspicion de mauvaise conduite peut tout de même être menée et une décision peut être prise quant à la confirmation ou au rejet de l'allégation de mauvaise conduite.
- 17.4 Les candidats suspectés de mauvaise conduite doivent être invités, par l'entremise du coordonnateur du PEI de l'établissement scolaire, à présenter une déclaration écrite faisant référence à l'allégation portée à leur encontre. Si un candidat refuse de présenter une telle déclaration, une enquête est tout de même engagée et une décision est prise quant à la réalité de l'infraction au règlement.
- 17.5 Si un candidat n'obtient pas de note finale pour une évaluation (ou pour l'accomplissement d'un service communautaire) contribuant au certificat du PEI, le candidat concerné ne peut pas recevoir le certificat du PEI. Un relevé de résultats du PEI, ou des résultats de cours du PEI dans le cas des examens sur ordinateur, sont décernés pour les autres évaluations n'ayant pas fait l'objet d'une mauvaise conduite. Sauf en cas de mauvaise conduite grave ou répétée, le candidat est autorisé à s'inscrire aux sessions d'examens à venir.

Article 18 : droit applicable

Le présent règlement général ainsi que toutes les autres procédures relatives aux modalités d'évaluation du certificat du PEI, du relevé de résultats du PEI et des résultats de cours du PEI sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 19 : arbitrage

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent règlement général ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, seront tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage sera Genève, en Suisse. L'arbitrage se déroulera en

anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 20 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du règlement général entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014 pour les établissements scolaires concernés par la session de mai ou de juin et s'applique pour la première fois à l'évaluation des candidats lors de la session de mai ou de juin 2015, et le 1^{er} janvier 2015 pour les établissements scolaires concernés par la session de décembre et s'applique pour la première fois à l'évaluation des candidats lors de la session de décembre 2015. Le présent règlement général sera remplacé par une version révisée entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2014 ou le 1^{er} janvier 2015 pour les élèves et les candidats de 4^e année du PEI passant les examens de l'Organisation de l'IB en 2016, date à laquelle l'option de la sanction officielle des études par la révision de notation externe fera place à la sanction officielle des études par les évaluations électroniques du PEI. L'Organisation de l'IB peut en tout temps modifier le présent règlement général. Chaque version modifiée s'applique à tous les candidats qui débudent le PEI après la date d'entrée en vigueur de la version modifiée.